

COMMISSION DE SURVEILLANCE  
POUR L'EXÉCUTION DE L'ACCORD  
DE WASHINGTON

BERNE, le 4 juillet 1953.  
Thunstrasse 50

—  
LE PRÉSIDENT  
KZ.

Aux Archives fédérales,  
B e r n e .

Monsieur l'Archiviste fédéral,

Mon secrétariat vous a remis aujourd'hui même les documents originaux suivants :

- 2886 ✓ Accord sur les conflits de séquestre entre la Suisse et la Norvège, signé le 10 juin 1950 à Oslo
- 2886 ✓ Directives pour la liquidation de l'affaire Société Internationale pour Participations Industrielles et Commerciales / Société Norvégienne de l'Azote et de Forces Hydro-Electriques, signées le 10 juin 1950 à Oslo
- Schw. Brief  
fehlt 2886 ✓ Accord constitué par les lettres que M. Erik T.Poulsson et M. le Ministre Stucki ont échangées, le 10 juin 1950 à Oslo, au sujet de 11.000 actions Azote, gérées par des banques suisses
- Schw. Brief  
fehlt 2886 ✓ Accord constitué par les lettres que M. Erik T.Poulsson et M. le Ministre Stucki ont échangées, le 29 août 1950 à Berne, au sujet des articles 4 et 5 de l'accord sur les conflits de séquestre et des quelque 11.000 actions Azote, gérées par des banques suisses
- 2887 ✓ Accord sur les conflits de séquestre entre la Suisse et les Pays-Bas du 23 février 1950
- 2890 ✓ Accord entre la Suisse et la France concernant les conflits de séquestre, signé à Paris le 6 mars 1953
- 2896 ✓ Echange de lettres relatif à la possibilité de substituer le paiement d'une indemnité forfaitaire à la procédure de dédommagement décrite à l'article 3, 1er alinéa de l'accord
- 2896 ✓ Echange de lettres relatif aux créances assorties de sûretés réelles et à la sauvegarde des intérêts que des personnes de nationalité non-allemande possèdent dans des sociétés constituées conformément aux lois allemandes

ad 1. 2886

- 2870 ✓ Echange de lettres relatif à l'affaire Aeroxon
- 2870 ✓ Echange de lettres relatif à la Compagnie Française des Mines de Bor
- 2870 ✓ Echange de lettres relatif à la prise en considération dans chaque pays des créances que les ressortissants de l'autre pays font valoir lors de la liquidation d'avoirs allemands
- 2888 ✓ Accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la résolution des conflits de séquestre relatifs aux biens allemands sis sur leurs territoires, signé à Berne le 8 décembre 1950
- 2888 ✓ Echange de lettres du 18 avril 1953 relatif à la mise en vigueur de l'accord
- 2888 ✓ Echange de lettres du 18 avril 1953 récapitulant certains points qui furent précisés lors des négociations qui aboutirent à la signature de l'accord inter-séquestre du 8 décembre 1950
- 2889 ✓ Accord entre la Suisse et le Danemark concernant certaines mesures de séquestre prises en Suisse et au Danemark, signé à Berne le 12 mai 1953
- 2889 ✓ Echange de lettres relatif à l'annonce au Skattedepartement des papiers-valeur émis au Danemark et visés par les dispositions de l'article 3 lit. a) de l'accord.

Schw. Brief  
fehlt

Schw. Brief  
fehlt

Schw. Brief  
fehlt

Comme convenu, je vous saurais gré de signer la copie ci-jointe, en attestant la bonne réception de cette documentation.

Veillez agréer, Monsieur l'Archiviste fédéral, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Le Gouvernement suisse et le Gouvernement norvégien, désireux de régler dans un esprit de compréhension mutuelle les difficultés surgies entre eux relatives aux mesures de séquestre prises en Suisse et en Norvège envers des biens allemands, ont procédé à un examen approfondi de ces questions. A la suite de cet examen, les deux Gouvernements, sans préjuger les points de droit et de fait qui ont été soulevés de part et d'autre, sont convenus de ce qui suit:

#### Article I<sup>er</sup>

Le Gouvernement norvégien libère ou renonce aux biens suivants:

1. Papiers-valeurs émis en Norvège déposés sur territoire suisse et appartenant à des Allemands en Allemagne ou à des sociétés constituées en Suisse avec intérêts allemands, ainsi que les papiers-valeurs déposés directement ou indirectement sous dossier suisse hors du territoire norvégien.
2. Les biens se trouvant en Norvège qui appartiennent à des successions ouvertes en Suisse et dans lesquelles des Allemands en Allemagne possèdent des intérêts comme héritiers, légataires ou créanciers.
3. Les biens se trouvant en Norvège et appartenant à des fondations valables constituées d'après le droit suisse et dont un bénéficiaire est un Allemand en Allemagne.
4. Les biens en Norvège appartenant à des compagnies d'assurance constituées selon le droit suisse.

#### Art. II

Le Gouvernement suisse libère ou renonce aux biens suivants:

1. Papiers-valeurs émis en Suisse déposés sur territoire norvégien et appartenant à des Allemands en Allemagne ou à

- 2 -

des sociétés constituées en Norvège avec intérêts allemands, ainsi que les papiers-valeurs déposés directement ou indirectement sous dossier norvégien hors du territoire suisse.

2. Les biens se trouvant en Suisse qui appartiennent à des successions ouvertes en Norvège et dans lesquelles des Allemands en Allemagne possèdent des intérêts comme héritiers, légataires ou créanciers.
3. Les biens se trouvant en Suisse et appartenant à des fondations valables constituées d'après le droit norvégien et dont un bénéficiaire est un Allemand en Allemagne.
4. Les biens en Suisse appartenant à des compagnies d'assurance constituées selon le droit norvégien.

#### Art. III

Les comptes de couverture seront libérés par le pays sur le territoire duquel ils ont été ouvert.

#### Art. IV

1. Le Gouvernement norvégien libère les 85.681 actions Société Norvégienne de l'Azote et de Forces Hydro-Electriques (ci-après: Azote) appartenant à la Société Internationale pour Participations Industrielles et Commerciales (ci-après: Interhandel) à Bâle ainsi que les dividendes échus.
2. Le Gouvernement suisse libère les 21.405 actions Interhandel appartenant à l'Azote.

#### Art. V.

Le Gouvernement norvégien renonce au matériel commandé par Nordag se trouvant en Suisse ainsi qu'aux avoirs en banque, exception faite des deux turbines destinées à Tysse II, lesquelles seront libérées du blocage par le Gouvernement suisse.

#### Art. VI

Le Gouvernement suisse prend note de la liquidation de A/S Persilfabrikken faite par l'Administration des Biens

ennemis en Norvège. Pour tenir compte des intérêts suisses dans la société Uma S.A. à Coire, le Gouvernement paiera à l'Office suisse de compensation la somme de frs. suisses 900.000,-.

Au cas où Uma S.A. ou Henkel & Cie. Konsortialfonds, Bâle, aurait gain de cause dans le procès intenté ou dans un procès à intenter, la dite somme devrait être remboursée par l'Office suisse de compensation.

#### Art. VII

Les produits nets provenant de la liquidation des biens suivants:

- 1) 68 actions de la société norvégienne "Norsk Rosenthal A/S",
- 2) Créance due à "O.S.A. Industrielle Beteiligungen A.G.", Schaffhouse, par la société norvégienne "Drammens Lampefabrikk A/S",
- 3) Créance due à Handels & Finanzgesellschaft, Zug, par la société norvégienne "Kali A/S",

au total couronnes norvégiennes 248.000,-, seront versés par le Gouvernement norvégien en francs suisses à l'Office suisse de compensation.

#### Art. VIII

Les droits de rétention, de gage ou autres de même nature grevant les biens visés par le présent accord seront respectés pour autant qu'ils aient pris naissance avant la date à laquelle le pays qui liquide ces biens a institué le blocage.

#### Art. IX

Les deux Gouvernements sont d'accord que les affidavits nécessaires soient établis par les autorités compétentes pour tous les titres qui doivent être liquidés, et

- 4 -

pour ceux qui sont propriété de sociétés, fondations ou successions avec intérêts allemands, cela de façon à ce qu'ils soient assimilés aux titres dont les propriétaires sont suisses ou norvégiens.

Art. X

Le présent accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein.

Art. XI

Les deux Gouvernements se prêteront mutuellement assistance pour l'exécution du présent accord.

Art. XII

Le présent accord entre en vigueur après confirmation par les deux Gouvernements.

Fait à Oslo, le 10 juin 1950.



DIREKTORATET  
FOR FIENDTLIG EIENDOM

TELEGRAMADRESSE: CURATOR

TELEFON 41 0020

OSLO

Directives pour la liquidation de l'affaire Société Internationale pour Participations Industrielles et Commerciales/  
Société Norvégienne de l'Azote et de Forces Hydro-Electriques.

---

Une personne désignée par le Gouvernement suisse achète de l'Azote ses 21.405 actions Interhandel au cours de 700 par action, c'est-à-dire pour frs.s. 14.983.500,-.

Une personne désignée par le Gouvernement norvégien achète de Interhandel ses 85.681 actions d'Azote au cours de 162, c'est-à-dire pour frs.s. 13.880.322,-.

Les créances résultant de ces deux achats sont compensées, et Interhandel paie en francs suisses la différence entre la somme de frs.suisses 14.983.500,- et frs.suisses 13.880.322,-, c'est-à-dire frs.suisses 1.103.178,- à la personne désignée par le Gouvernement norvégien.

Les soussignés prévoient qu'au cas où ces transactions ne seraient pas acceptées par les organes compétents des deux sociétés jusqu'au 15 juillet 1950, les pourparlers seraient repris en vue d'une autre solution, laquelle pourrait s'inspirer des propositions faites le 24 octobre 1949 à Berne.

Oslo, le 10 juin 1950.

*[Signature]*      *[Signature]*

DIREKTORATET  
FOR FIENDTLIG EIENDOM

TELEGRAMADRESSE: CURATOR  
TELEFON 41 0020  
OSLO

Oslo, le 10 juin 1950.

Mon cher Ministre,

Je vous confirme notre accord sur le point  
suivant:

Les quelque 11.000 actions Azote, gérées par  
des banques suisses et appartenant à des clients non enne-  
mis de la Norvège selon la législation norvégienne, seront  
considérées "bons titres" par le Gouvernement norvégien si  
une personne désignée par le Gouvernement suisse les achète  
à un cours ne dépassant pas frs.suisses 120 par action, et  
si cette personne s'engage à remettre les titres ainsi  
achetés au même prix en francs suisses à une personne dé-  
signée par le Gouvernement norvégien.

Bien entendu je me réserve de ne pas appliquer  
cette procédure à des titres faisant l'objet d'une opposition  
officielle, ce dont j'avertirai à temps la personne qui  
aura été désignée par le Gouvernement suisse en lui communi-  
quant les numéros des titres en question.

Veillez agréer, mon cher Ministre, mes sentiments  
très sincères.



Son Excellence

Monsieur W. Stucki,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

ad 1. 2886



Berne, le 29 août 1950.

Mon cher Ministre,

Je vous confirme que l'accord, que nous avons signé le 10 juin 1950 à Oslo, est modifié comme suit:

1) Article 4, chiffre 1.

Le membre de phrase suivant:

"... ainsi que les dividendes échus." est remplacé par:  
 "... ainsi que la moitié des dividendes échus."

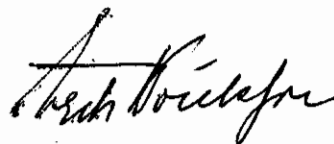
2) Article 5.

Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit:

"Le Gouvernement suisse libère le matériel commandé par Nordag, se trouvant en Suisse, ainsi qu'une somme de 250.000 frs.s., déposée en Suisse pour le générateur Glomfjord. Quant au reste de la somme déposée pour cette machine, la procédure d'indemnisation prévue par l'Accord de Washington du 25 mai 1946 est applicable."

Je vous confirme, en outre, que l'accord constitué par les lettres que nous avons échangées le 10 juin 1950 à Oslo, au sujet des quelque 11000 actions Azote, gérées par des banques suisses, ne s'appliquera qu'aux titres munis des coupons 37 et suivants, s'il s'agit d'actions ordinaires, et 40 et suivants, s'il s'agit d'actions de préférence.

Veillez agréer, mon cher Ministre, l'expression de mes sentiments très sincères.



Son Excellence

Monsieur Walter Stucki,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

B E R N E.

ad 1.2886